



L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT

Budget prévisionnel détaillé du Congrès de l'Union sociale pour l'habitat - BORDEAUX du 27 au 29 septembre 2011

détail des dépenses en euros HT		détail des recettes en euros HT	
A/ Aménagement des locaux location des lieux installations des espaces prestations techniques	240 000,00 647 000,00 128 000,00	A/ Droits d'inscriptions congressistes	1 300 000,00
3/ Animation/communication agence de communication communication graphique et audiovisuelle animation	245 000,00 170 000,00 198 000,00	B/ Recettes nettes exposants	2 270 000,00
2/ Organisation générale/frais de fonctionnement gestion et inscription des congressistes/exposants autres postes : téléphones, assurance, hébergement, transports	270 000,00 347 218,00	C/ Subventions sollicitées - Ville de Bordeaux - Conseil régional - Conseil général - Communauté urbaine	280 000,00 70 000,00 70 000,00 70 000,00 70 000,00
Sous-total (A+B+C)	2 245 218,00		
D/ Frais de fonctionnement salaires et charges (permanent/intérim) charges internes	241 030,00 1 363 752,00		
Sous-total (A+B+C+D)	1 604 782,00		
TOTAL DES DEPENSES HT (A+B+C+D)	3 850 000,00	TOTAL DES RECETTES HT (A+B+C)	3 850 000,00

fait à Paris 27/01/2011

Le Délégué général

Pierre Quercy

Pôle Dynamiques urbaines
Direction de l'Habitat

Service politique de l'Habitat

CONVENTION

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE AU TITRE DU CONGRES NATIONAL DE L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
--

ENTRE :

- la Communauté Urbaine de Bordeaux, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, autorisé aux présentes par délibération n° 2011/0 du

d'une part,

ET :

- l'Union Sociale pour l'Habitat, représentée son Président Monsieur Thierry REPENTIN, association domiciliée 14, rue Lord Byron – 75008 Paris

d'autre part.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Union Sociale pour l'Habitat sollicite la Communauté Urbaine de Bordeaux pour une participation financière de 70 000 euros au titre de son congrès national qui se déroulera du 27 au 29 septembre 2011 au Parc des Expositions de Bordeaux Lac.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'attribution de la participation financière de la C.U.B. au titre de ce congrès.

En contrepartie de cette subvention, l'Union Sociale pour l'Habitat mettra par la mise à disposition d'un espace situé dans l'exposition, afin de mettre en place un stand de la Communauté urbaine Bordeaux.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le budget prévisionnel du congrès étant estimé à 3 850 000 €, la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 70 000 €.

"Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées."

La subvention communautaire sera versée dans les conditions suivantes :

- un premier acompte de 80 %, soit la somme de 56 000 € à la signature de la présente convention,
- le solde (20 %), soit la somme de 14 000 € à la réception des documents suivants :
 - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
 - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
 - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisées à cet effet,
 - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
 - une information sur les retombées économiques du projet (voir annexe 2),
 - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

« L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable). »

« La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années. »

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ALLOUEE

"Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. L'Association s'interdit en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités."

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté Urbaine, devant les membres des Commissions compétentes, le bilan de l'action réalisée ainsi que le bilan financier de l'action,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté, de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettre à la CUB ses statuts actualisés.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le soutien apporté par la Communauté sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage, par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté Urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

ARTICLE 8 – CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

**Pour l'Union Sociale pour l'Habitat
Le Président,**

**Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Président,**

Thierry Repentin

Vincent Feltesse